



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations**
Service : Protection Economique du Consommateur

Arrêté N° 2014 023-0001 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L.113-3 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 à L 3124-5 du Code des transports ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, modifié ;

Vu le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88.1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/213.014.001 du 14 janvier 2013, fixant les tarifs limites des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 35/213.014.001 du 14 janvier 2013 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1° de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifiée.

Conformément à la loi visée ainsi qu'à l'article 1° du décret du 17 août 1995, modifié, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ; ce taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «taxi» ainsi que l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

- un appareil horodateur homologué fixé au véhicule et visible de l'extérieur faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, sauf à ce que le compteur horokilométrique remplisse cette fonction.

Article 3 : Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Dordogne, toutes taxes comprises

valeur de la chute : 0,10 €
 prise en charge : 2,40 €
 distance initiale : elle est égale à la demi distance pour une chute
 tarif horaire : 19,40 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 18,556 secondes
 tarif kilométrique : 0,88 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilomé- trique	Distance parcourue pour une chute
TARIF (lampe blanche)	A Course de jour avec retour en charge à la station	0,88 €	113,636 m
TARIF (lampe orange)	B Course de nuit avec retour en charge à la station	1,32 €	75,757 m
TARIF (lampe bleue)	C Course de jour avec retour à vide à la station	1,76	56,818 m
TARIF (lampe verte)	D Course de nuit avec retour à vide à la station	2,64	37,878 m

Article 4 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €. Une information par affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 Euros.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux seront utilisés, ou des pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver». Dans ce cas, la clientèle devra être informée par voie d'affichage apposée dans le véhicule des conditions d'application et du tarif pratiqué.

Article 7 : Suppléments

A condition qu'il ne soit pas à la main, le transport de tout bagage pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,76 €.

Le transport d'une quatrième personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,81 €, pouvant être multiplié par le nombre de personnes supplémentaires au-delà de la 4^{ème} transportée.

Le transport d'un animal pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,04 €.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position "libre", dans l'attente du client, la mention taxi doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Ce document d'affichage indiquera la date et le numéro du présent arrêté.

Article 11 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication de l'arrêté susvisé, et dans un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,90 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été adapté aux tarifs applicables fixés par le présent arrêté, la lettre majuscule H, de couleur bleue, sera apposée sur son cadran.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, modifié, chaque course fait l'objet d'une délivrance obligatoire de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25€, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme. Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible du client.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

A compter du 1^{er} janvier 2012, pour les véhicules dotés des nouveaux équipements spéciaux, ainsi que pour ceux nouvellement affectés à l'activité de taxi, la note doit comporter:

- la date de rédaction de la note;
- les heures de début et fin de la course;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010;
- le montant de la course minimum;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;
- la somme totale à payer, toutes taxes comprises;
- le détail de chaque supplément faisant l'objet d'une majoration.

A la demande du client, la note doit également mentionner, de manière manuscrite ou par impression:

- le nom du client;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

23 JAN. 2014

Jacques BILLANT
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT